

LIVRE III.

C H A P I T R E I.

Des Etats de l'Empire en général.

§. 1.

On a vû dans le discours préliminaire comment les Etats de l'Empire ont eû insensiblement part au gouvernement d'Allemagne, & sont comme par degré parvenus à ce comble de grandeur qui depuis longtems les fait participer à la souveraineté. Dévelopons maintenant l'essence de cette qualité & les conditions nécessaires pour l'acquérir.

§. 2. Les Etats sont des membres Définition.
immédiats de l'Empire, qui jouissent du droit de séance & de suffrage aux assemblées de l'Empire. Ce droit de séance & de suffrage est la marque qui caractérise un Etat; mais il faut, pour l'obtenir,

Condi-
ons.

satisfaire aux conditions suivantes: I) Les Princes, Comtes & Seigneurs doivent être pourvus d'une Principauté, Comté, ou Seigneurie immédiate: II.) Ils doivent se faire inscrire & agréger à un Cercle; III.) payer une taxe convenable à un Etat de l'Empire, suivant qu'elle sera réglée à la diète: enfin IV) ils doivent obtenir, outre le consentement de l'Empereur & des Electeurs, celui du Collège & du banc auquel ils demandent d'être admis. ^{a)}

§. 3.

a) „Nous n'admettrons aucun Prince, Comte ni „Seigneur au Collège des Princes ou Comtes, qu'ils „ne soient au préalable suffisamment qualifiés par „l'acquisition d'une Principauté, Comté, ou Seigneu- „rie immédiate; qu'ils se soient fait agréger à un „Cercle, en se soumettant à une contribution conve- „nable à un Etat de l'Empire, (au sujet de laquelle „on fera préalablement à la diète les réglemens né- „cessaires;) & qu'outre les Electeurs, le Collège ou „le banc auquel ils doivent être reçus, ait formelle- „ment consenti à leur admission. „Capitul. de Franç. I. Art. 1. §. 5.

Les Villes impériales prétendirent, lors de l'introduction du Duc de Marlboroug au Collège de ces Princes, que leur consentement étoit nécessaire pour la validité de cette introduction: mais leur prétention demeura sans effet. Elles la renouvelèrent lorsqu'il

§. 3. La possession de terres immé-
diates n'étoit point requise ci devant; ^{b)} Posses-
sion des
terres im-
médiates.
& la qualité d'Etat étoit personnelle à ceux
qui en jouissoient, comme étant attachée
à leurs offices. Mais depuis le dernier
récès de l'Empire cette possession est de-
venue nécessaire pour aspirer à la quali-
té d'Etat: ce récès ^{c)} ordonne, que ceux
des Princes nouvellement admis à la
diète, qui ne possèdent point encore de
biens

qu'il fut question dans l'Empire de convenir d'une
capitulation perpétuelle: mais elles ne purent empêcher
qu'on n'insérât dans le premier article: que pour être
reçu au nombre des Etats, il suffiroit, (outre les au-
tres conditions portées au même article,) d'obtenir
le consentement de l'Empereur, des Electeurs & du
banc auquel le postulant demandoit d'être admis. Cet
article a depuis été inséré dans toutes les capitulations;
(c'est celui que nous venons de rapporter:) & a ren-
du jusqu'à présent les plaintes des Villes infructueu-
ses. Quant à la légitimité de cette prétention des
Villes, elle ne paroît fondée ni sur les loix,
ni sur l'usage, pas même sur quelques motifs réels
d'intérêt.

b) Cela est si vrai, qu'encore au siècle passé, en
1653. l'on reçut au nombre des Etats le Prince d'Ec-
kenberg, quoiqu'il ne possédât pas un pouce de ter-
rein dans l'Empire.

c) §. 197.

biens immédiats dans l'Empire, s'en pourvoyent; sinon, que leurs héritiers & successeurs ne jouiroient du droit de féance & de suffrage qu'après s'en être ainsi pourvus; à quoi les Princes ont souscrit par des lettres reversales. L'on fit de cette décision une loy générale qui fut insérée dans la capitulation de Ferdinand IV. ^{d)} & dans celles de tous ses successeurs; ^{e)} de façon qu'aujourd'hui, pour oser prétendre à la qualité d'Etat, cette acquisition est devenue une condition nécessaire. Il est vrai que l'Empereur & ceux dont le consentement est requis, pourroient en dispenser; mais ce ne sera jamais qu'en exceptant de la règle. Au reste il n'est point nécessaire que cette terre immédiate soit précisément fief de l'Empire: elle peut être allodiale; pourvû qu'elle soit immédiatement soumise à l'Empereur & à l'Empire. Nous avons à la vérité des exemples,

d) Art. 45.

e) V. la note a) de ce chap.

ples, entre autres en la maison de Würtemberg, que l'on peut être Etat de l'Empire sans posséder des terres immédiates; puisque cette maison possédoit ci devant son Duché de Würtemberg comme fief de la maison d'Autriche. Mais I) ce cas a existé antérieurement à l'article mentionné ci dessus. f) II) Le lien féodal entre ces deux maisons ne subsiste plus depuis Rodolphe II. qui en a relevé le Duc de Würtemberg, & ne s'est réservé que la succession en cas d'extinction de la maison de Würtemberg.

§. 4. Quelques anciens auteurs ont soutenu que le droit de suffrage étoit personnel: mais cette opinion est entièrement abandonnée aujourd'hui comme contraire aux loix publiques de l'Empire; & il est universellement reçu, que ce droit est réel, c'est à dire attaché au domaine, dont il dépend.

Droit de suffrage est réel.

§. 5. L'insertion dans la matricule n'en donne point la qualité d'Etat: pour

Insertion dans la matricule.

f) V. la not. a)

le prouver il suffira de remonter à l'origine & à l'objet de la matricule: son origine est duë aux guerres entreprises par l'Empire soit contre les Huffites, soit contre les Turcs, pour lesquelles les Princes, Comtes, Nobles, Villes &c. contribuoient, & dont on notoit les noms, pour sçavoir ceux qui avoient contribué: ^g) Or l'on ne trouve dans toute cette opération rien qui puisse prouver la qualité d'Etat, d'autant moins, que plusieurs Etats ne sont point compris dans la matricule, & qu'il seroit pourtant ridicule de vouloir, à cause de cette omission, leur en disputer la qualité.

De l'im-
médiateté.

§. 6. Il en est de même de l'immediateté ^h) & de la contribution aux charges de l'Empire; car par exemple le Prélat de St. Maximin possède des biens immédiats & est compris dans la matricule

^g) V. le titre de la matricule liv. 4. ch. 7.

^h) Un sujet de l'Empire est immédiat, lorsqu'il a l'Empire, ou en son nom les tribunaux supérieurs, pour juge immédiat. La marque infaillible de l'immediateté est l'entier exercice de la supériorité territoriale, avec laquelle il ne faut point confondre les droits régaliens.

cule, sans qu'il soit Etat de l'Empire; aussi peu que la Noblesse immédiate, qui contribuent pourtant aux charges de l'Empire.

§. 7. Les Etats sont ou ecclésiastiques ou séculiers. L'on comprend sous les premiers les Archevêques, Evêques, Prélats, Abbes: sous les derniers les Electeurs, Ducs, Princes, Landgraves, Marggraves, Burggraves, Comtes, Barons, & les villes impériales.

Les Etats
sont ecclésiastiques & séculiers.

§. 8. Depuis la paix de religion les Etats sont divisés en Etats catholiques & Etats protestans.

Catholiques ou Protestans-

§. 9. Les Etats assemblés à la diète, sont divisés en trois Collèges: celui des Electeurs, celui des Princes ⁱ⁾ & celui des Villes. Nous en traitons dans les chapitres suivans. Quant au rang que les Etats tiennent à la diète, nous en parlerons au chapitre de la diète.

Divisés en trois collèges

i) Ces deux collèges s'appellent les collèges supérieurs.



CHAP. II.

Des Electeurs.

§. I.

Nous avons traité de l'origine des Electeurs au chapitre premier du livre second, où nous avons fait voir comment ils s'attribuèrent insensiblement le droit exclusif d'élire les Empereurs. Nous entrerons ici dans quelque détail sur les droits & les prérogatives qui leur sont propres, & qui les distinguent des autres Etats. Mais auparavant nous donnerons une idée des révolutions qui sont arrivées dans leur nombre.

Du nombre des Electeurs.

§. 2. La bulle d'or dit que les Electeurs sont au nombre de sept, sçavoir: Les Archévêques de Mayence, de Trêves & de Cologne; le Roi de Bohême, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Margrave de Brandebourg. Quelques anciens auteurs ont crû trouver du mystérieux dans ce nombre: il étoit au contraire très naturel; puisque
les

les Archi-Officiers, qui seuls étoient Electeurs, se trouvoient précisément au nombre de sept: & il ne paroît point dans l'histoire que Charles IV. y ait ajouté ou en ait retranché, pour adapter le Collège électoral au sens mystique du nombre septenaire.

§. 2. Ce nombre a invariablement subsisté jusqu' au traité de Westphalie; par lequel on créa un huitième électorat en faveur de Charles Louis Comte Palatin dont le Pere avoit été mis au ban de l'Empire & dépouillé de sa dignité électorale en faveur de la maison de Bavière. Voici dans quels termes cette érection s'est faite. „Pour ce qui concerne „la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire consentent, pour la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente convention il soit institué un huitième électorat, dont le Seigneur Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers & Agnats de toute la ligne Rudolphine, jouiront suivant l'ordre de succession exprimé dans la bulle d'or: enforte

De l'Electorat
Palatin.

„néanmoins que ledit Seigneur Charles-
 „Louis, ou ses successeurs, ne puissent
 „avoir d'autres droits que l'investiture
 „simultanée sur ce qui a été attribué avec
 „la dignité électoral à l'Electeur de Ba-
 „vière & à toute la branche Guillelmi-
 ne.,^{a)}

De celui
 de Hano-
 vre.

§. 3. L'Empereur Léopold s'occupa
 vers la fin du siècle passé, à créer un
 neuvième électorat pour la maison de
 Brunswic - Lunebourg - Hanôvre, avec
 laquelle il étoit dans une étroite alliance.
 Les négociations à ce sujet commencè-
 rent en 1690. & Léopold assûra la digni-
 té électoral au Duc de Hanôvre par un
 traité^{b)} conclu à Vienne le 19. Décembre
 1692. sans la participation des Elec-
 teurs & des autres Etats de l'Empire.
 Ce traité, conclu dans le silence, ne fut
 point approuvé de tous les Electeurs,
 surtout des Catholiques, qui voyoient avec
 peine

a) Traité d'Osnabruck art. 4. §. 5. V. aussi *Pfan-
 zer* histoire du traité de Westph.

b) V. ce traité chez *Lunig* part. spec. sect. 1. pag.
 167.

peine que le nombre des suffrages protestans alloit s'augmenter dans le collège électoral.

Les Princes de leur côté s'opposèrent avec force à cette nouveauté^{c)}; parcequ'elle affoiblissoit la puissance de leur collège; & ils insinuèrent par une déclaration du 14. Février 1693. qu'ils la regardoient comme nulle^{d)}

Le Duc de Hanôvre avoit jusqu'à sa propre famille pour adversaire: le Duc de Brunswic-Wolfenbüttel prétendoit, qu'étant chef de la branche aînée de la maison de Brunswic, il devoit être préféré à toute la branche de Hanôvre, qui n'est qu'une branche cadette.

Ces contradictions interrompirent le projet de Léopold, qui mourut sans

P 2

avoir

c) Les Evêques de Münster & de Hildesheim; les Ducs de Saxe-Gotha, de Brunswic-Wolfenbüttel, de Hollstein - Glückstadt, de Mecklenbourg-Gustrow, & le Landgrave de Hesse-Cassel s'unirent entre eux le 16. Janvier 1693. sous le nom de *Princes correspondans*, pour mieux soutenir leur résistance.

d) V. cette déclaration dans le *Europäischer Herald*, traité I. pag. 318. 319.

avoir pu le faire réussir. L'Empereur Joseph son successeur, qui crut ne pouvoir, sans se compromettre, manquer à la parole donnée par Léopold à la maison de Hanôvre, tâcha de l'effectuer en se pliant aux prétentions des Etats: Il déclara par un decret de commission du 21. Juillet 1706. „que tout ce qui avoit été „fait jusqu'à present dans cette affaire, „ne pourroit aucunement préjudicier aux droits des Princes & autres „Etats; & qu'à l'avenir on n'érigeroit „aucune nouvelle dignité électorale sans „le consentement de tout l'Empire. „ Il sollicita en conséquence les Etats de reconnoitre la dignité électorale de la maison de Hanôvre.^{e)} Les Etats la reconnurent sous les conditions suivantes: Qu'au cas qu'à défaut de successeurs catholiques tant de la branche Rodolphine que de la branche Guillelmine, la dignité électorale palatine vînt à tomber à un Prin-

e) V. le corps de droit public de *Schmaus*, pag. 1157. édition de 1745.

Prince de la confession d'Augsbourg, tandis que la branche électorale de Hanôvre subsisteroit encore; qu'alors les catholiques jouiroient d'un suffrage furnummeraire, lequel seroit donné par l'Electeur catholique premier en rang.^{f)} Mais qu'au cas que la branche masculine de Hanôvre vînt à s'éteindre avant les dites branches Rudolphine et Guillelmine, ou que la dignité électorale palatine fût de nouveau possédée par un Prince catholique; qu'alors le suffrage furnummeraire cesseroit de soi-même. Qu'au surplus l'Electeur de Hanôvre se chargeroit d'une taxe continuelle de 300 Florins pour l'entretien de la Chambre impériale.^{g)}

L'Empereur approuva et ratifia toutes ces conditions par son décret du 6. Septembre 1708. après que le Duc George Louis, premier Electeur de Ha-

P 3

inôvre

f) Ce suffrage appartiendra donc à l'Electeur de Mayence chaque fois qu'il se trouvera au collège électoral; à son absence à l'Electeur de Trèves &c.

g) V. le corps de droit pub. de *Schmaus* pag. 1169.

nôvre, eut promis de payer la taxe ordinaire des Electeurs, et en outre 300 florins pour la Chambre impériale. ^{h)}

Par qui
doit se
faire une
nouvelle
élection.

§. 4. Il résulte donc de toute cette négociation, un principe de droit public qui avoit été indéciſ jusqu' à cette époque, ſçavoir: que la création d'une nouvelle dignité électorale ne peut se faire ſans le conſentement de l'Empereur et de tous les Etats de l'Empire. ⁱ⁾ Il n'en est

h) V. le Corp de droit public de *Schmaus* p. 1163. - 1165.

i) Plusieurs auteurs ont crû que la déciſion contenue au décret de commission de 1706. cité ci-deſſus, devoit être regardé comme loi formelle; que par conſéquent il étoit certain, que ſuivant les loix, la création d'une nouvelle dignité électorale ne pouvoit se faire que du conſentement de tout l'Empire. Mais ce ſentiment n'eſt pas juſte, car ce décret de commission, en ce qui concerne ce conſentement n'a point été approuvé par l'Empire. Ainſi il ne fait point loi à cet égard. Si donc nous diſons, que la création d'un nouvel électorat ne peut se faire que du conſentement de tout l'Empire, c'eſt parceque cela s'eſt ainſi pratiqué au vû & ſçû de tous ceux qui avoient part à la légiſlation; que conſéquemment ce fait doit être enviſagé comme formant une obſervance, qui eſt d'autant plus certaine qu'elle eſt conforme au §. *gaudeant* 8 du traité d'Osnabruck, qui exige le conſentement des Etats dans toutes les affaires qui concernent l'Empire, et parmi lesquelles il faut compter l'érection d'un nouvel électorat.

est pas de même, lorsqu'il s'agit de conférer un électorat retourné à l'Empire par l'extinction de la famille qui en étoit investie; car alors l'Empereur n'exige que le consentement des Electeurs^{l)}: est c'est encore un point à l'égard duquel la bulle d'or a été changée, puisqu'elle attribuoit à l'Empereur seul le droit de conférer un électorat vacant.^{m)} Revenons aux droits des Electeurs.

Par qui un Electorat vacant est conféré.

§. 5. Les Electeurs jouissent de beaucoup de droits par préférence aux autres Etats de l'Empire. Le plus remarquable de tous, & celui qui est leur vraie marque caractéristique, c'est le droit d'élire seuls un chef à l'Empire. Nous en avons parlé au chapitre de l'élection.

Droit d'élection.

§. 6. Les Electeurs forment à la dièteⁿ⁾ un collège séparé. Quelques au-

Collège séparé.

P 4

teurs

l) V. la capit. de François I. Art. II. §. 10. en ces termes: „Nous ne conférerons aucun électorat, ni „ne donnerons d'expectative sur iceux, sans le consentement des Electeurs „.

m) V. la bulle d'or, ch. 7. §. 5.

n) V. le Chap. I. du liv. 4. §. 12.

teurs croient qu'ils ont eû ce droit de ce qu'autrefois ils affisoient, comme Archi-Officiers, au Conseil privé de l'Empereur. Mais cette assistance n'étoit anciennement un droit attaché à leurs Archi-Offices: elle étoit plutôt le fruit de leur présence à la Cour de l'Empereur, qui par là étoit à même de recevoir d'eux de prompts conseils. Ainsi nous croyons pouvoir dire, que cette prérogative est une suite tant du droit d'élection que des unions électorales. °)

Ces unions ont en outre donné naissance aux assemblées électorales extraordinaires, (*Chur - Fürsten - Täge*), que les Electeurs peuvent tenir sans le consente-
ment

o) Les Electeurs ont fait entre eux sept unions principales: la 1e.) l'an 1338. à Reusé, pour s'opposer aux entreprises de Jean XXII. La 2e.) en 1399. à Mayence, contre Wenceslas. La 3me.) en 1424. à Bingen, à l'occasion des Hussites. Le Roi de Bohême n'est point compris dans cette union. La 4me.) en 1438. à Francfort, à l'occasion des troubles qui divisoient Eugene IV. & le Concile de Basle. La 5me.) en 1446. encore à Francfort, à cause du grand Schisme. La 6me.) en 1502. à Gelhousen, au sujet des subsides demandés contre les Turcs par Maximilien I. enfin la 7e) à la diète de Wormbs, pour s'opposer à la puissance de Charles V.

ment préalable de l'Empereur & sans son concours; ils peuvent y délibérer soit sur les affaires de l'Empire, soit sur leurs propres besoins. La bulle d'or^{F)} en confirmant ce droit aux Electeurs, leur enjoit de s'assembler tous les ans une fois: mais ils convinrent en 1503. de ne plus s'assembler que tous les deux ans. Dans le projet d'union de 1550. ils mirent le terme de 4. ans. Aujourd'hui comme la diète de l'Empire est devenue perpétuelle, les Electeurs s'assemblent à loisir. Ce droit leur est encore assuré par la capitulation. ^{Q)}

§. 7. Les Electeurs sont nommés Conseillers intimes de l'Empereur. dans différentes loix *Conseillers intimes de l'Empereur.* C'est en vertu de cette qua-

P 5 lité

p) Ch. 12. §. 2.

q) V. celle de François I. Art. 3. §. 12. 13. „Nous „consentons aussi, que, conformément à la bulle d'or „& à l'union électorale, les Electeurs s'assemblent „suivant que la situation de l'Empire, ou leurs pro- „pres besoins paroîtront l'exiger; avec promesse de „ne les pas empêcher ni troubler; — — — ni même „d'exiger que ces assemblées se fassent de nôtre scû & „sous notre autorité; ou que nos Ambassadeurs doi- „vent y être admis; mais de nous conformer entière- „ment à la teneur de la bulle d'or.

lité que l'Empereur promet, d'écouter leurs représentations & leurs avis dans toutes les affaires d'importance ^{r)}; de demander leur consentement lorsqu'il voudra ordonner une nouvelle diète; ou même d'en ordonner sur leurs réquisitions ^{s)}. C'est aussi par cette raison qu'ils délibèrent seuls avec l'Empereur & décident avec lui des affaires dont le retard pourroit être préjudiciable à l'Empire: ce qui peut arriver en matière de guerre, de paix, d'alliance &c. ^{t)} Les Electeurs jouissent de ce droit malgré les contradictions des Princes.

Con-
cours a-
vec les
Rois.

§. 8. Tous les publicistes enseignent que les Electeurs sont égaux aux Rois, parcequ' ils jouissent des droits de la majesté. C'est de ce principe que découlent, selon eux, plusieurs des prérogatives des Electeurs, comme celle de précéder les Rois: Elle n'a lieu suivant la bulle

r) V. la capit. Art. 11. §. 21. Art. 3. §. 3.

s) V. la capit. Art. 13. §. 1.

t) V. la capit. Art. 4. §. 2. La lenteur de la diète rend cette disposition nécessaire.

bulle d'or,^{u)} que lorsqu'à la Cour impériale les Electeurs font les fonctions de leurs Archi-Offices: hors de là ils sont obligés de céder le pas aux Princes couronnés, à leurs Veuves, & aux pupilles dont le regne n'est suspendu que par le deffaut d'age. Les républiques prétendoient aussi cette préséance, sous prétexte, qu'elles marchent de pair avec les Rois: mais les Electeurs & leurs Envoyés prennent toujours, à la Cour impériale, le pas avant elles,^{v)} ainsi qu'avant les Cardinaux.^{x)}

§. 9. Le droit d'envoyer des Ambassadeurs est accordé aux Electeurs par l'Empereur.^{y)} Droits
d'Ambas-
sade.

§. 10.

u) Ch. 6.

v) V. la capit. Art. 3. §. 21.

x) *Freinshemius*, diatrib. de *praecedentia Electorum & Romanae ecclesiae Cardinalium*.

y) Voici les termes de la capitulation à cet égard:
 „ nous donnerons prompte audience aux Electeurs,
 „ Princes & Etats, ainsi qu'à leurs Ambassadeurs et
 „ Envoyés. &c.

Les

Crime de
léze-
Majesté.

§. 10. On peut commettre le crime de léze-Majesté non seulement contre le collège électoral, mais encore contre chaque Electeur en particulier. La bulle d'or ²⁾ contient différentes peines qui doivent être infligées aux coupables.

Exempts
de taxe.

§. 11. Les Electeurs ne payent aucune taxe, (*Exenium*,) lorsqu' ils reçoivent l'investiture de leurs Electorats, ou de quelque autre fiéf. ^{a)}

Droit de
non ap-
pellando.

§. 12. Le droit de *non appellando* est le droit de juger ses fujets en dernier ressort, sans que les tribunaux supérieurs de

Les Electeurs disputent aux Princes le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & de leur donner le titre d'Excellence: Cette dispute appartient au droit cérémoniel. V. la dessus *Caesarinus Fürstenerius* de Jure suprematus ac legationis Principum Germaniae.

2) Ch. 24. §. 2. 3. V. aussi *Coccejus* dans son droit pub. ch. 12. §. 20.

a) V. la bulle d'or ch. 29. §. 1. „ nous ordonnons que „ lorsque les Electeurs, tant ecclésiastiques que sécu- „ liers, recevront leurs fiéfs ou droits régaliens de „ l'Empereur ou du Roi des Romains, ils ne seront „ obligés de payer ni de donner aucune chose, à qui „ que ce soit.

de l'Empire puissent connoître de leurs différens. La bulle d'or^{b)} assure ce droit à tous les Electeurs, dont quelques uns l'exercent en plein, les autres jusqu'à une certaine somme^{c)}

§. 13. Le droit de *non evocando*, qui appartient également aux Electeurs, leur donne le pouvoir d'empêcher que leurs sujets ne soient traduits hors de leur territoire pour être jugés.

De non
evocan-
do.

§. 14. Il est permis aux Electeurs d'acquérir des terres immédiates, soit fiées, soit allodiales, sans le consentement de l'Empereur; sauf pourtant les droits de l'Empire.^{d)}

Acquisi-
tions.

§. 15. Outre les droits que nous venons de détailler, les Electeurs jouissent de tous ceux qui sont attachés à la supériorité territoriale, de laquelle nous traiterons plus bas.

§. 16.

b) Ch. II.

c) C'est une partie du droit public particulier. Les Princes qui jouissent de ce droit, ne l'ont que par concession particulière.

d) V. la bulle d'or. ch. 10. & 25. §. 1.

Moyens
de par-
venir à
un Elec-
torat.

§. 16. Il y a deux voies pour par-
venir à un Electorat; l'élection, e) & la
succession. Les trois Electorats ecclési-
astiques s'obtiennent par élection f); les
Electorats séculiers sont successifs.

Indivisi-
ble & at-
taché à la
primo-
génitu-
re.

§. 17. La bulle d'or déclare les Elec-
torats indivisibles g), & soumis au droit
de primogéniture. Je crois qu'il est es-
sentiel de rapporter les termes de la bul-
le d'or qui ont trait à la primogéniture;
les voici: „Nous ordonnons par la pre-
„sente loi, qu'au cas qu'un des Electeurs
„séculiers vienne à décider, le droit le suf-
„frage & le pouvoir d'élire soit dévolu
„librement & sans contradiction au fils
„ainé laïc né en légitime mariage; & à son
„deffaut, à son fils également laïc. Mais
„le cas arrivant que l'ainé vînt à mourir
„sans héritiers mâles, légitimes & laïcs,
„alors le dit droit d'élection retombera à
son

e) Ou des actes équivalens, comme la postulation,
l'inspiration, le scrutin, le compromis.

f) Ainsi ils s'obtiennent suivant le droit canonique.
V. liv. I. tit. 6. de electione & electi potest.

g) V. ch. 25. §. 20.

„son frere puiné^{h)} descendant de la vraie
 „ligne paternelle; & ensuite de lui à son
 „fils ainé laïc.

Ainsi suivant cette disposition de la
 bulle d'or, celui qui prétend succéder
 dans un Electorat, doit I.) être l'ainé;
 II.) né en légitime mariage; III.) laïc.

Le droit de primogéniture n'est su-
 jet à aucune difficulté dans la ligne pater-
 nelle descendante; mais il en a beaucoup
 dans la ligne collatérale. Nous allons
 en parler.

§. 18. Pourque les enfans d'un Elec- En quoi
 confiste
 la légiti-
 mité.
 teur soient réputés légitimes à l'effet de
 pouvoir succéder, il faut non seulement
 que le mariage dont ils sont issus, ait été
 célébré suivant les rites de l'église, mais
 encore qu'il soit conforme aux loix pu-
 bliques d'Allemagne, ou à l'observance,
 qui équivalut à une loi. Or il est intro-
 duit

h) C'est ainsi que l'on doit traduire le mot *senior*,
 qui est employé dans ce sens dans un privilège accor-
 dé par Frédéric II. pour la succession dans les pays d'Au-
 triche; & dans les bulles accordées par l'Empereur Si-
 gismond au sujet de la succession de Saxe. V. *Freher*
 sur le titre 7. de la bulle d'or.

duit depuis longtems par l'observance ⁱ⁾ non seulement pour les Electeurs, mais encore pour les autres Princes, que les enfans nés d'un mariage inégal ^{l)} sont incapables de toute succession. Cette disposition est expressément confirmée par la capitulation ^{m)} qui lui donne même un effet rétroactif, mais de l'efficacité duquel il s'agit aujourd'hui à la diète. ⁿ⁾

Soit laïc.

§. 19. La troisième condition requise par la bulle d'or est, que le successeur soit laïc. Tous ceux qui n'ont reçu que les ordres mineurs sont censés laïcs; parcequ'ils peuvent encore retourner au monde. Revenons au droit de primogéniture relativement à la ligne collatérale.

§. 20.

i) *Adamus Brëmensis*, dans son histoire ecclésiastique, liv. 1. ch. 5. dit: *id legibus firmatum, ut nulla pars in copulandis conjugiiis, propria sortis terminos transferat, sed Nobilis Nobilem ducat uxorem, liber liberam; libertus conjugatur libertæ: Et servus ancilla* — — —

l) Un mariage est inégal lorsqu'un des deux conjoints épouse hors de sa condition.

m) Art. 22. §. 4.

n) A cause du mariage du Duc de Saxe-Meinungen antérieur à cette disposition de la capitulation, qui a été insérée pour la première fois dans la capitulation de Charles VII.

§. 20. On demande si le droit de primogéniture a lieu dans la ligne collatérale, & si l'on y succède suivant la proximité de la ligne ou suivant la proximité du degré? La question deviendra claire par l'exemple suivant: Charles, dernier Electeur Palatin de la ligne de Simmeren, mourut sans enfans en 1685. Sa succession fut disputée entre Philippe-Guillaume de la ligne de Neubourg & Léopold-Louis de la ligne de Veldenz. L'on verra dans la figure suivante, dans quel degré de parenté étoit chacun des contendans relativement au deffunt.

Succes-
sion col-
latérale.

ETIENNE.

<i>Ligne de Sim- meren.</i>	<i>Souche commune.</i>	<i>Ligne de Deux- ponts.</i>
Frédéric.		Louis le noir.
Jean I.		Alexandre.
Jean II.	<i>Ligne de Neubourg; de Veldenz.</i>	
Frédéric III.	Louis.	Robert.
Louis IV.	Wolfgang.	George-Jean.
Frédéric IV.	Philippe-Louis.	George-Gustave.
Frédéric V.	Wolfg. Guillaume.	Léopold-Louis, <i>Contendant.</i>
Charles-Louis.	Philippe-Guillaume, <i>Contendant</i>	
Charles, de la succession duquel il s'agit.		

Q

L'on

L'on remarque par cette figure, que par la mort de Charles, l'Electorat palatin devoit passer à la ligne de Deuxponts, & que cette ligne est divisée en deux branches, celle de Neubourg & celle de Veldenz, dont les derniers individus se disputèrent la succession palatine.

Philippe - Guillaume de la branche de Neubourg avoit en sa faveur la proximité de la ligne; & Léopold - Louis la proximité du degré. Le dernier auroit eü raison si le droit commun eût pu avoir lieu; ^o) mais en consultant les termes de la bulle d'or que nous avons allégués ci dessus, & qui doivent servir de règle en cette matière, l'on se persuadera aisément qu'elle décide pour la succession linéale, par conséquent pour Philippe-Guil-

^o) Nous avons à la vérité quelques exemples, où la proximité du degré a été préférée à la proximité de la ligne; mais des circonstances particulières empêchent de les regarder comme suffisans pour prouver une observance.

Guillaume, qui a effectivement été investi de l'Electorat palatin. p)

§. 21. Les Electeurs sont majeurs à l'âge de dix-huit ans accomplis; ^{Quand font majeurs.} q) jusqu'au quel tems leur tutele appartient à l'agnat du mineur le plus proche & le plus âgé r). Ainsi les mineurs sont fournis à la tutele légitime.

§. 22. On disputoit beaucoup dans l'Empire, si cette disposition de la bulle excluoit la tutele testamentaire. L'on commença par discuter amplement le pour & le contre. Ensuite Coccejus s) crut ^{De la tutele testamentaire} Q 2

p) Les droits réciproques des deux branches ont été scavamment défendus par *Textor* pour Neubourg, dans sa dissertation de successionis ex linea; & par *Schilter* pour Veldenz, dans un traité intitulé, de natura successionis feudalis ad 2 feud. 50. Toutes les Universités d'Allemagne, & même le Parlement de Paris, ont été consultés sur cette question, lorsqu'elle fut agitée sur la fin du dernier siècle, entre Saxe-Altenbourg & Saxe-Weimar, au sujet de la prééance que ces deux maisons se disputoient: la proximité de la ligne fut préférée à celle du degré par l'Empereur. V. *Spener* dans son droit pub. liv. 5. ch. 2. n. d. & *Ludewig* dans son commentaire sur la bulle d'or. tit. 7.

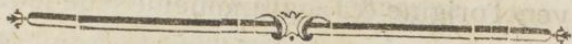
q) V. la bulle d'or ch. 7. §. 4.

r) V. la bulle d'or ibid.

s) Dans sa jurisprudence pub. ch. 29.

trouver un juste milieu entre les précédentes opinions, en disant, que la tutelle légitime devoit avoir lieu pour l'exercice des fonctions attachées à la dignité électorale; mais qu'à l'égard des autres droits, & même de l'administration des terres électorales toute disposition testamentaire étoit vullable. *Ludewig & Spener* étendirent ensuite la tutelle légitime non seulement aux fonctions électorales, mais encore à l'administration des terres auxquelles la dignité électorale est attachée, (*Chur-Crais*). Cette dernière opinion me semble devoir être préférée à toutes les autres, comme approchant le plus de l'esprit de la bulle d'or, laquelle dans tout le chapitre 7. qui dispose de la succession des Electeurs, n'a d'autre objet que de prévenir les dissensions qui pourroient naitre au sujet des terres électorales; & ne parle aucunement des autres possessions des Electeurs. Ainsi l'on suit l'intention de la bulle d'or en n'étendant la tutelle légitime que sur les fonctions & les terres électorales. Ce dernier point

point est conforme au sens littéral de la bulle d'or, qui nomme le plus proche Agnat tuteur est Administrateur, ce qui ne peut être appliqué qu'à la gestion des biens ainsi qu'à l'exercice des fonctions électorales.



CHAP. III.

Des Princes de l'Empire.

§. I.

Les anciens Germains donnoient le nom de Prince aux Rois & à leurs fils.^{a)} Ce nom devint ensuite plus général, & comprit les Archévêques, Evêques, Ducs, Marggraves, Comtes^{b)}. L'on entend aujourd'hui sous ce nom les Archi-Evêques, Evêques, Prélats, Archi-Ducs, Comtes Palatins, Marggra-
A qui donné.

Q 3 ves

a) Cet usage a également subsisté en France où le nom de Prince n'étoit donné qu'à ceux qui descendoient des Rois de France par les mâles. V. *Mr. de Thou* liv. 25.

b) V. *Lambert d'Aschaffembourg* tom. I. scriptorum rerum Germaniæ. *Fistor*, pag. 356. 357. 359.

ves, Landgraves, Burggraves, les simples Princes, & les Comtes Princiers.

Division.

§. 2. L'on divise les Princes en deux classes: les ecclésiastiques & les séculiers.

Princes ecclésiastiques.

§. 3. Les Princes ecclésiastiques doivent l'origine & l'aggrandissement de leur pouvoir temporel à Charlemagne, à Louis le débonnaire, aux Othons & à quelques autres Empereurs, qui croioient l'élevation des Evêques l'unique moyen capable de contrebalancer l'autorité que les Princes séculiers commencent à s'arroger: & c'est par une fuite de ce motif qu'ils furent comptez au nombre des Etats.

Archévêchés.

§. 4. Il n'y a dans l'Empire (outre les trois Electorats ecclésiastiques), qu'un seul Archévêché, celui de Saltzbourg. Ceux de Magdebourg & de Brêmen furent érigés en Duchés séculiers par le traité de Westphalie ^{c)}. Ceux de Riga &

c) Art. 7. §. 6.

& de Besançon ne sont plus membres de l'Empire^d).

§. 5. Dans l'ordre hiérarchique les Evêques dépendent des Archévêques: cette matière appartient au droit canonique.

§. 6. Il y a en Allemagne vingt- Evêques, deux Evêques jouissans de la qualité d'Etats de l'Empire, en comptant ceux d'Osnabruck & de Lubeck. Leur nombre étoit plus grand avant le traité de Westphalie, par lequel quelques uns ont cessé d'être Etats de l'Empire^e), quelques autres ont été sécularisés^f).

§. 7. Les Evêques ont en Allemagne deux sortes de droits; les droits de Q 4 l'épif-

d) Besançon a passé sous la domination de la France par les traités qui assurent la Franche-Comté à cette couronne; & c'est à tort que la plupart des publicistes allemands comptent encore cet Archévêché parmi ceux d'Allemagne.

e) Comme Metz, Toul & Verdun. V. le Traité de Münster Art. 11. §. 70.

f) Comme Verden, Münden, Camin, Halberstadt, Schwerin, Ratzebourg, l'Abbaye de Hirschfeld, V. le traité d'Osnabruck Art. 10. §. 4. 7. 9. Art. 11. §. 1. 4. 5. 6. 11. 12. Art. 12. §. 1. Art. 15. §. 2.

l'episcopat, c'est à dire la juridiction ecclésiastique, & les droits temporels attachés à leur territoire. Tous les Princes ecclésiastiques reçoivent de l'Empereur l'investiture du temporel : elle leur donne le pouvoir d'exercer tous les droits de supériorité territoriale attachés à leur territoire, sans qu'ils soient obligés d'attendre la consécration.

Deux fortes de Prélats. §. 8. Quant aux Prélats, il y en a de deux sortes; les Prélats qui ont le titre de Princes (*gesürstete Prælaten*), & les Princes qui ne l'ont point (*nicht gesürstete Prælaten*). Les premiers ont chacun leur suffrage particulier (*votum virile*) à la diète. Ceux-ci sont divisés en deux bancs, celui de Souabe & celui du Rhin. Chacun de ces bancs n'a qu'un suffrage à la diète (*votum curiatum*); de façon que tous les Prélats de la Souabe ensemble n'en ont qu'un. Il en est de même des Prélats du Rhin.

Abesses. §. 9. Il y a aussi en Allemagne quelques Abesses, soit Princières, soit non-Prin-

Princieres, qui ont voix & séance parmi les Prélats.

§. 10. La dignité Archi-ducale donne le premier rang entre les Princes séculiers: la seule Maison d'Autriche jouit de ce titre, qui lui a été donné par l'Empereur Frédéric III. en 1435. ^{g)}

Archi-
Ducs.

§. 11. Le nom de Duc est plus ancien en Allemagne que celui d'Empereur même. Le pouvoir de ceux auxquels les anciens Germains le donnoient, se borroit à commander les troupes en tems de guerre: & finissoit avec elle ^{h)}. A ces fonctions, qui étoient toutes militaires, les Ducs joignirent le pouvoir civil, & furent insensiblement regardés comme maitres des peuples, dont ils n'avoient

Ducs.

Q 5 été

g) V. le privilege chez *Lunig Reichs- Archiv. partie speciale continuat. I. sect. 4. pag. 33. & Pfeffinger vitriarius illustratus, liv. 1. tit. 16. §. 9.*

h) *Beda apud Reinerium Reineccium, annales de gestis Caroli M. Imp. liv. 5. Quicumque fors ostenderit, hunc tempore belli ducem omnes sequuntur & obtemperant huic; peractio autem bello rursus equalis potentie omnes erant satrapa.*

été auparavant que les Gouverneurs. Leur puissance donna ombre à Charlemagne; aussi les destitua-t-il & mit-il des Comtes à leur place. Rétablis après la mort de cet Empereurⁱ⁾; les Ducs reprirent avec plus d'éclat & d'autorité les fonctions de Gouverneurs de Provinces; mais ils étoient amovibles à la volonté de l'Empereur. Enfin profitant des desordres où l'Allemagne a si longtems gemi, ils augmentèrent & affermirent leur puissance à mesure que le droit héréditaire & le lien féodal perpétuel s'introduisoient; de façon que l'aggrandissement des Ducs a suivi les révolutions qui ont changé la face de l'Allemagne jusqu'au traité de Westphalie.

§. 12. Aujourd'hui le titre de Duc est donné à celui, qui est investi d'un Duché.

Comtes-Palatins.

§. 13. Les Comtes Palatins (*Pfalzgraven*), rendoient la justice dans les Palais

i) V. les *Annales Bertiniennes*, à l'an 829. & le diplôme de Louis le débonnaire chez *Mabillon* tom. 4. p. 570.

lais qui appartenoint aux Empereurs dans les différentes provinces de l'Empire. k) Le plus puissant de tous étoit le Comte Palatin du Rhin : il étoit juge de caufes perfonnelles & privées de l'Empereur. La bulle d'or lui confirme ce droit l); mais l'état actuel de l'Empire femble rendre cette loi inapplicable à cet égard.

§. 14. Les Marggraves faifoient anciennement les fonctions des juges dans certains diftriéts fitués vers les limites de l'Allemagne, ainfi que les fimples Comtes les faifoient dans des diftriéts moins grands fitués dans le fein de l'Allemagne; Ils étoient, comme les Comtes, fobordonnés aux Ducs. La crainte continue de l'invaftion fut caufe qu'on leur donnoit un diftriéct plus étendu que celui des Comtes, & qu'on leur accordoit un pou-

Marggraves.

k) V. fur leur origine *Pierre Pithou*, observations fur les Comtes Palatins tant de la Germanie que des Gaules, & *Jacqu. Charles Spener*, de vera origine Comitum Palatinorum Cafareorum, feu Comitum S. Palatii Lateranenfis.

l) Ch. 5. §. 3.

pouvoir militaire, pour les mettre en Etat de garantir les frontières de l'Allemagne des incursions des barbares. ^{m)} La plupart des Marggraves se rendirent indépendans des Ducs, & s'élevèrent au rang des Princes, comme les anciens Marggraves d'Autriche, qui originairement dépendoient du Duché de Bavière; & ceux de Brandebourg, qui dépendoient du Duché de Saxe. Quelques uns demeurèrent dans la classe des Comtes, comme les Marggraves d'Anvers & de Burgau.

Aujourd'hui de deux fortes.

§. 15. Il y a aujourd'hui deux fortes de Marggraves: ceux qui sont investis d'une province dont les anciens possesseurs veilloient à la sûreté des limites de l'Allemagne; & ceux qui sont investis de provinces nouvellement érigées en Marggraviats.

§. 16.

^{m)} *Thomasius*, de jurisdic. & Magistratum differentia secundum mores Germanorum, thes. 90. Sur l'origine du mot *Marggrave*, v. *Struve* dans sa dissertation de Comitibus & Baronibus §. 25.

§. 16. Les Landgraves n'étoient différens des Marggraves que parce qu'ils étoient préposés à des provinces situées dans l'intérieur de l'Allemagne, tandis que ceux-ci veilloient à la sûreté des frontières: ils n'étoient distingués des Comtes que parce que ceux-ci ayant de moindres districts, étoient par conséquent plus foibles qu'eux; il paroît que c'est là la seule raison, pourquoi les Comtes ne s'élevèrent pas au rang des Princes, comme la plûpart des Marggraves & des Landgraves.

§. 17. Les Burggraves étoient des Chatelains, (*Castellan, Voigt*) que les Empereurs ou les Evêques préposoient à des Bourgs, ou à des Abbayes, pour y rendre la justice. Ces Burggraves avoient leurs *Ministeriaux*, appellés *Hommes du Bourg, Burgmänner*, avec lesquels ils jugeoient les causes du Bourg & de ses dépendances. Les publicistes ne sauroient fixer la véritable époque de l'établissement des Burggraves. L'opinion la plus vraisemblable est de dire, qu'elle ne remonte

monte pas au delà du 12. Siècle ⁿ). On trouve en Allemagne trois sortes de Burggraves; les Princiers, les non-Princiers, & les simples Burggraves. Les plus considérables sont, les Burggraves de Nüremberg, de Magdebourg, de Misnie &c. *Ludewig*^o) fait une ample énumération de tous ceux qui existent encore. Observons que beaucoup d'entre eux ont conservé le titre sans conserver les fonctions.

Il y avoit encore en Allemagne une autre espece de Burggrave; sçavoir ceux que les *Ganerbes*^p) choissoient pour gouverner le Bourg du *Ganerbinat*. Plusieurs de ces Burggraves ont cessé avec les *Ganerbينات*

n) Nous trouvons le premier exemple d'un Burggrave chez *Mader*, dans ses antiquités de Brunswic. Il est de 1170.

o) *Gelehrte Anzeigen*, part. 1. p. 286. Ajoutons *Pfessinger Vitriar. illust.* tom. 2. pag. 701-707.

p) On appelle *Ganerbes* les personnes qui, lorsque les déris furent le plus en usage, s'associèrent entre eux; faisoient communion de biens; choisirent un Bourg pour leur défense commune, & convinrent de se succéder mutuellement. On nomme *Ganerbinat* la totalité des biens mis en Communauté.

erbinats: Quelques-uns existent encore, comme le Burggrave de Rotenbourg, de Friedberg, de Salzbourg &c.

§. 18. Les simples Princes sont de deux fortes: I) ceux qui sont investis d'une Principauté. II) les Cadets, tant des familles ducales que Princières, qui n'ont aucun territoire propre, & ne jouissent que d'un appanage. Les premiers sont presque tous nouveaux, c'est à dire, élevés depuis le regne de Ferdinand II. inclusivement. On les appelle simples Princes, parceque toutes les Maisons anciennes sont qualifiées ou du titre de Duc, de Landgrave &c. Les anciennes Maisons sont difficilement de les regarder comme leurs égaux, ainsi qu'on le verra au chapitre de la diète.

§. 19. Les Comtes Princières sont des Comtes que l'Empereur investit de leur Comté sous le titre de Princes ^{Des Comtes Princières} q). Ils

q) V. sur leur origine *Ludewig*, commentaire sur la bulle d'or part. 1. pag. 44. Voy. la liste de cette espèce des Comtes chez *Pfessinger*, *Vitriarius illustratus* tom. 2. pag. 709-722. Voy. surtout *Jérôme Eberhardt Linck* de Comitibus-Principibus vulgo *Gefürstete Grafen*, à Strasbourg 1708.

tiennent un rang intermédiaire entre les Princes & les autres Comtes.

L'Empereur seul peut accorder ces dignités.

§. 20. L'Empereur peut, seul & sans le consentement des Etats de l'Empire, accorder la dignité de Prince de l'Empire: mais cette dignité ne donne à celui qui en est ainsi revêtu, aucun droit de séance ni de suffrage à la diète^{r)}: Elle ne lui donne qu'une simple dignité personnelle.

Forment le second collège.

§. 21. Les Princes qui sont Etats de l'Empire, forment le second collège à la diète. Nous en parlerons plus amplement au chapitre de la diète.

Droits dont jouissent les Princes.

§. 22. Au reste les Princes régnaux jouissent communément de tous les droits attachés à la supériorité territoriale: je dis communément; parceque le pouvoir de quelques uns est limité par des conventions passées avec leurs Etats provinciaux, ou avec leurs sujets. ^{s)}

r) V. les Conditions requises pour être admis à la diète, au chap. I. de ce livre.

s) Elles font partie du droit public particulier.



sont sujets de quelque Etat, & ne relèvent que médiatement de l'Empire.^{a)}

Quelques uns ont voix à la diète, les autres non.

§. 4. Tous les Comtes de l'Empire n'ont point séance à la diète: quelques uns n'ont séance qu'à la diète des cercles. Les Comtes à simples brevet n'ont entrée à aucune assemblée publique. Ceux qui ont séance à la diète de l'Empire, sont divisés en quatre bancs: celui de Wetteravie, de Souabe, de Franconie & de Westphalie^{b)}. Les Comtes de chaque banc n'ont entre eux qu'une voix, (*votum curiatum*) de sorte que les quatre bancs ont quatre voix. Les Comtes font partie du college des Princes.

Droit de légation.

§. 5. Les Electeurs & les Princes refusoient autrefois aux Comtes de l'Empire le droit de légation: mais ils en jouissent aujourd'hui^{c)}.

§. 6.

a) On les appelle *Landsassen*.

b) Ils n'étoient autrefois divisés qu'en deux bancs, celui de Wetteravie & celui de Souabe: mais depuis 1643. ils sont divisés en quatre bancs.

c) V. *Kopp* de *insigni differentia inter Comites & Nobiles*, pag. 491. & *Struve*, dans son corps de droit publ. chap. 29, §. 63.

§. 6. Il y a dans l'Empire deux sortes de Barons: les uns ont voix & séance parmi les Comtes^{d)}; les autres ne l'ont point.

Des Barons.

Le mot de *Baron* est un titre de dignité qui fuit immédiatement celle de Comte. Les publicistes varient tant sur son origine que sur sa signification^{e)}: du tems de la bulle d'or ceux là étoient nommés Barons, qui possédoient un bien noble; avoient des arrières-vassaux, & étoient exemts de la juridiction des Comtes^{f)}: on les nommoit alors *Seigneurs bannerets, Libres, Seigneurs libres, toujours libres &c.* (*Banner-Herren, Freye, freye Herren, allezeit Freye.*)

Origine du nom.

§. 7. Ce titre, ainsi que tous les autres, s'obtient à la chancellerie impériale, moyennant une certaine taxe; mais il ne donne alors qu'une simple dignité personnelle.

Comment tous ces titres s'obtiennent aujourd'hui.

R 2

Etat

d) V. le récéès de l'Empire de 1548. §. 66.

e) V. Iadessius *Lymneus*, dans son droit public liv. 4. ch. 5. *Paul Matthieu Wehner*, observat. pract. édition de Schilter pag. 135. *Pfessinger Vitriarius illustratus*, tom. 2. liv. I. tit. 17. §. 18. not. c. pag. 727.

f) V. *Ludwig* sur la bulle d'or, part. 1. p. 45.

ETAT
du College des Princes.

Princes ecclésiastiques.

L'Archévêque de Saltzbourg.

Le Grand-Maitre de l'Ordre
Teutonique.

} se contestent
la préséance.

L'Evêque de Bamberg.

L'Evêque de Würtzbourg.

} alternent
par session.

L'Evêque de Wormbs.

L'Evêque d'Eichstätt.

L'Evêque de Spire.

L'Evêque de Strasbourg.

L'Evêque de Constance.

L'Evêque d'Augsbourg.

L'Evêque de Hildesheim.

L'Evêque de Paderborn.

L'Evêque de Freylingen.

L'Evêque de Ratisbonne.

L'Evêque de Passau.

L'Evêque de Trente.

L'Evêque de Brixen.

} alternent.

L'Evêque de Basle.

L'Evêque de Liége

L'Evêque d'Osnabruck.

L'Evêque

- L'Evêque de Münster. } *alterne avec Liège.*
L'Evêque de Lubeck.
L'Evêque de Cur.
L'Evêque & Abbé Princier de Fulde.
L'Abbé Princier de Kempten.
Le Prevôt Princier d'Ellwangen.
Le grand-Maitre de l'Ordre de St. Jean.
Le Prevôt Princier de Berchtolsgraden.
L'Evêque de Spire, à cause de la Pre-
vôté Princiére de Weiffenbourg.
L'Archévêque de Trêves, à cause de
la Prevôté Princiére de Prinn.
L'Abbé Princier de Stablo.
L'Abbé Princier de Corvey.

Princes séculiers.

- L'Archi-Duc d'Autriche.
Le Duc de Bourgogne.
Le Duc de Bavière.
Le Duché de Magdebourg.
La Maison Palatine-Lautern.
Celle de Simmeren.
Celle de Neubourg.
Le Duché de Brêmen.
La Maison Palatine des Deux-ponts.
Celle de Veldenz.

Le Duc de Saxe - Cobourg.
 Celui de Saxe - Gotha.
 Celui de Saxe - Altenbourg.
 Celui de Saxe - Weimar.
 Celui de Saxe - Eisenach.
 Brandebourg - Onolzbach.
 Brandebourg - Culmbach.
 Brunfwic - Zell.
 Brunfwic - Wolfenbüttel.
 Brunfwic - Calenberg.
 Brunfwic Grubenhagen.
 La Principauté de Halberstadt.
 La Poméranie antérieure.
 La Poméranie citérieure.
 Verden.
 Mecklenbourg - Schwerin.
 Mecklenbourg - Gustrow.
 Würtemberg.
 Bade - Bade.
 Bade - Durlach.
 Bade - Hochberg.
 Hesse - Darmstatt.
 Hesse - Cassel.
 Hollstein - Glückstatt.
 Hollstein - Gottorp.

*Alternent
 suivant les
 Jours de
 deliberati-
 on.*

Alternent.

Saxe

Saxe - Lauenbourg.

Principauté de Minden.

Duc de Savoye. } *N'exerce point son suffrage.*

Landgraviat de Leuchtenberg.

Anhalt.

La Comté Princiére de Henneberg.

Principauté de Schwerin.

De Camin.

De Ratzebourg.

De Hirschfeld.

Marggraviat de Nomeny.

La Comté Princiére de Montbelliard.

Le Duc d'Aremberg.

Nouveaux - Princes introduits dans le Collége.

Hohen - Zollerren.

Lobkowitz.

Salm.

Dietrichstein.

Nassau - Hadamar & Siegen.

Nassau - Dillenbourg, Siegen & Dietz.

Auersperg.

Ost - Frise. } *Alternient.*

Fürstenberg. }

Schwartzenberg.
 Lichtenstein.
 Tour & Taxis,
 Schwartzbourg.

Prélats & Abesses du banc de Souabe.

Salmansweil.
 Weingarten.
 Ochsenhausen.
 Elchingen.
 Yrfée.
 Ursperg.
 Roggenbourg.
 Münchenroth.
 Weifenau ou Minderau.
 Schuffenried.
 Marchthal.
 Petershausen.
 Wettenhausen.
 Zwiefalten.
 Gengenbach.
 Les Abesses Princières de Lindau & de
 Buchau près du lac de Constance.
 Les Abesses de Heggebach, de Gutten-
 zell, de Rotenmünster & de Baid.

Prélats

Prélats & Abesses du Banc du Rhin.

Kayfersheim.

La Commanderie de l'Ordre Teutonique
de Coblenze.

Celle d'Alsace & de Bourgogne.

L'Evêque de Spire, comme Prevôt d'O-
denheim.

Werden & Helmstädt.

St. Ulric & Afra d' Augsbourg.

St. George d'Inny.

Corneli-Münster.

L'Abbaye noble de Bruchfaal.

Les Abesses Princières d'Essen, de Qued-
linbourg, de Herford, de Gernrode,
de Nider-Münster & d'Ober-Mün-
ster de Ratisbonne, de Gandersheim.

L'Abesse de Burscheid.

Banc des Comtes de Wettérawie.

Nassau - Saarbrück.

Nassau - Weilbourg.

Hanau.

Solms.

Yfenbourg.

Stollberg.

Witgenstein.

Les Wild- & Rheingraves.

L'Electeur de Mayence à cause de la Seigneurie de Königstein.

Linange.

Mannsfeld.

Prince de Waldeck.

Reuffen de Plauen.

Hatzfeld & Gleichen.

Schönbourg.

Ortenbourg.

Wartenberg.

Banc des Comtes de Souabe.

Fürstenberg.

De Waldbourg.

Oettingen.

Montfort.

Le Prince de Schwartzenberg pour la Comté de Sultz.

Königseck.

Les Comtes de la Leyen pour la Seigneurie de Gerolzeck.

Fugger.

Grafeneck.

Hohen.

Hohenems.

Rechberg & Pappenheim.

Trautmannsdorf.

Schlick.

Ungnad, Comtes de Weiffenwolf.

Sintzendorf.

Les Barons de Freyberg, comme possesseurs de la Seigneurie de Justingen en Souabe.

Stadion.

Traun.

Waldstein.

Banc des Comtes de Franconie.

Hohenlohe.

Castell.

Löwenstein - Wertheim.

Erbach.

Le Prince de Schwartzenberg pour la Seigneurie de Seintzheim.

Nostitz pour la Comté de Reineck.

Wolfstein.

Shönborn pour Reichelsberg & Wiefendheit.

Windischgrätz.

Rosen-

Rosenberg.

Stahrenberg.

Wurmbrand.

Grävenitz.

Pülcker.

Giech.

Banc des Comtes de Westphalie.

Le Marggrave de Brandebourg-Onoltz-
bach pour la Comté de Sayn & comme
co - possesseur de Sayn - Alten - Kir-
chen.

Le Burggrave de Kirchberg pour Sayn-
Hachenbourg.

Le Comte de Wied, Comte de Wied-
runkel.

Le Landgrave de Hesse-Cassel & le Com-
te de la Lippe à Bückebourg, pour la
Comté de Schaumbourg.

Le Roi de Dannemarck, pour les Com-
tés d'Oldenbourg & de Delmenhorst.

Le Comte de la Lippe.

Les Comtes de Bentheim.

L' Electeur de Brunswic - Lunebourg,
pour les Comtés de Hoya, Diepholt
& Spiegelberg.

Les

Les Comtes de Löwenstein - Wertheim
pour la Comté de Birnebourg.

Le Comte de Kaunitz, pour la Comté
de Rittberg.

Le Prince de Waldeck, pour la Comté
de Pirmont.

Le Comte de Gronsfeld.

Le Comte d'Aspermont, pour la Comté
de Reckum.

Le Prince de Salm, pour la Comté d'An-
holt.

Le Comte de Metternich - Beilstein pour
la Comté de Winnebourg - Beilstein.

Le Comte de la Lippe, pour la Comté
de Holzapfel.

Le Comte de Manderfcheid - Blancken-
heim.

Le Comte de Giech, pour la Seigneurie
de Witten.

Le Comte de Limbourg - Styrum, pour
la Seigneurie de Gehmen.

Le Prince de Schwartzenberg, pour la
Seigneurie de Gymborn - Neustadt.

Le Baron de Quad, pour la Seigneurie
de Wickerad.

Le Comte de Berlepſch, pour la Seigneurie de Mylendonck.

Le Comte de Neffelrod, pour la Comté de Reichenſtein.

Le Comte de la Marck & Schleiden.

Le Comte de Schærberg, pour la Comté de Kerpen - Lommertzheim.

La Maifon - Electorale de Saxe, pour la Comté de Barby - Mühligen.

Le Comte de Salm, pour la Comté de Reiferſcheid.

Le Comte de la Marck & Schleiden, pour la Seigneurie de Saffenbourg.

Le Comte de Wehlen, pour la Seigneurie de Bretzenheim.

L'Electeur de Brandebourg, pour la Comté de Rheinſtein.

L'Electeur de Brunſwic - Lunebourg pour la Comté de Hallermund.

Le Roi de Pruſſe prétend devoir être admis pour la Comté de Lingen.



CHAP. V.

Des Villes Impériales.

§. 1.

Nous appellons Villes impériales celles qui relèvent immédiatement de l'Empire; qui jouissent de la supériorité territoriale, & qui ont voix & séance à la diète de l'Empire. Les autres sont municipales, c'est à dire, immédiatement soumises à des Etats de l'Empire. ^{a)}

Définition.

§. 2. L'on sçait qu'il n'y avoit aucune Ville dans l'ancienne Germanie. ^{b)} Charlemagne, après l'avoir conquise, commença à en bâtir. Henri l'oïseleur suivit son exemple pour donner des retraites aux habitans de la campagne contre

Origine des Villes.

a) Il n'y a en Allemagne aucune Ville mixte, ainsi que plusieurs Auteurs le prétendent; car si une Ville est immédiatement soumise à l'Empereur & à l'Empire, elle est Ville libre; si au contraire elle est soumise à un Etat, elle est Ville municipale, tels amplex que puissent être ses privilèges & ses immunités.

b) Tacite de moribus Germanorum ch. 16. *Nulas Germanorum populis urbes habitari satis notum est.*

tre les incursions des Huns.^{c)} Mais aucune de ces Villes ne jouissoit encore de l'immédiateté, ni des droits régaliens:^{d)} ce n'a été qu'en achetant leur liberté de leurs Seigneurs territoriaux, ou en l'obtenant des Empereurs, ou enfin en l'usurpant, que plusieurs devinrent immédiates: & c'est principalement en se liguant^{e)} entre elles, pendant le grand interregne, contre les entreprises des Grands, & en
les

c) *Witichind*, dans ses annales liv. I. pag. 639. *Siegebert de Gemblours* à l'an 925. & parmi les modernes, *Conring de Urbibus Germaniæ* & *Brunnemann* de incrementis urbium germanicarum.

d) Ainsi il est faux que les statues Rolandines aient été érigées du tems de Charlemagne pour preuve de l'immédiateté & des régaliens. Ces statues, qui ne commencèrent à être en usage que vers le 11e Siècle, (*Conring de urbibus germaniæ*, thes. 72.) & qui n'existoient presque qu'en Saxe, ne signifioient que le pouvoir de juger le civil & le criminel, accordé par l'Empereur: (v. *Gryphander* de *Weichbildis saxonici* ch. 71.) est c'est par cette raison que ces statues étoient appelées *Rügen-Land-Seulen*, du mot *rügen*, qui veut dire *juger*. Ce n'a été que par corruption qu'on les a appelées *Roland-Säulen*, statues de Roland.

e) De là l'union du Rhin conclue entre elles, chez *Leibnitz* in prodrómo codicis diplomatici, tom. 2. pag. 95.

détruisant le pouvoir des Juges Impériaux (Reichs - Vögte, f) qu'elles posèrent les vrais fondemens de leur liberté, de leur pouvoir & de leur participation au gouvernement d'Allemagne. Le traité de Westphalie leur confirme tous leurs droits en ces termes :
 „ Les villes libres de l'Empire auront,
 „ ainsi que les autres Etats de l'Empire,
 „ voix décisive tant aux diètes universelles
 „ que particulières : & elles jouiront
 „ en leur entier des régaliens, péages,
 „ revenus annuels, libertés, privilèges
 „ de

f) C'étoient des juges préposés aux villes par l'Empereur, particulièrement pour exercer la juridiction criminelle. (V. *Heider von den alten Reichs-Vogteten*, pag. 49. & 282.) & pour présider aux assemblées, (v. *Urstifius*, chronique de Basle liv. 2. ch. 11. pag. 9.) Il ne faut point les confondre avec les *Avoués* des Villes (*Vitzthumen, Schutz-und Schirm-Herren*) ; Ceux-ci n'avoient d'autre devoir que de protéger les Villes contre les entreprises que les Seigneurs faisoient sur leurs droits pendant que le droit manuaire étoit en usage, & particulièrement pendant le grand interregne ; après lequel la plupart des Villes s'en libèrent, soit à prix d'argent, soit autrement : quelques unes les ont conservés. V. le glossaire de *Du Fresne* au mot *Advocatus*. *Isaac Peyer* de *advocatis liberarum civitatum imperialium circuli Franconici*, à Altorf. 1722.

„de confiscation, de collecte & de tout
 „ce qui en dépend; ainsi que tous les
 „droits qu'elles auront légitimement obte-
 „nus de l'Empereur, ou acquis par un
 „long usage avant les troubles presens;
 „avec juridiction quelconque dans leurs
 „murs & dans leur territoire ^g).

Ont la
 supériorité ter-
 ritoriale,
 & sont E-
 tats de
 l'Empire.

§. 3. Cet article confirme donc aux Villes libres de l'Empire, toutes les parties de la supériorité territoriale, & le droit de séance & de suffrage aux diètes de l'Empire: c'est donc sans aucune raison que quelques auteurs leur refusent la supériorité territoriale, & la qualité d'Etats de l'Empire, qualité qu'elles obtinrent dès 1582. ^h)

Forment
 le 3e. col-
 lège.
 Sont di-
 visés en
 deux
 bancs.

§. 4. Ces Villes forment le troisiè-
 me college à la diète. Elles sont divisé-
 es en deux bancs, ⁱ) celui du Rhin, & ce-
 lui de Souabe. Chaque Ville a un suffra-
 ge particulier. Elles n'ont à la diète que
 des

g) Art. 8. §. 4. & traité de Munster §. 65.

h) V. *Lehmann*, Chronique de Spire liv. 4. ch. 4.

i) C'est depuis 1474. qu'elles sont ainsi divisées, v. *Lehmann*, chronique de Spire liv. 6. ch. 112.

des Députés; au lieu que les autres Etats y ont des Envoyez.

§. 5. Les Villes ont à leur tête un Gouvernement des villes Sénat, (appellé Magistrat), dont les membres sont tirés, soit du corps de la bourgeoisie, soit du corps des Nobles ou Patriciens, ou de tous les deux; ce qui les rapproche plus ou moins d'une espece de gouvernement Aristocratique ou Démocratique. Chaque Ville peut changer cette forme; pourvû que ce changement ne soit point contraire aux loix de l'Empire.

§. 6. Les Villes & la Noblesse im- Dispute de préférence entre les Villes & les Nobles. médiante se disputent depuis longtems la préférence: le traité de Westphalie avoit pris un sage parti, en la faisant dépendre de la possession: mais cette décision n'affouplit point le différend, parceque tant les Villes que les Nobles croïoient avoir la possession pour eux. 1)

S 2

§. 7.

1) V. *Meyern*, actes de la paix de Westphalie, tom. 3. p. 589. jusqu'à 591. & *Londorp*. tom. 6. pag. 108.

Des Vil-
lages im-
médiats.

§. 7. On trouve aussi en Allemagne quelques villages qui relevent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire. La plupart sont sous la protection de quelque Etat de l'Empire; mais ils ne sont pas pour cela soumis à leur juridiction.

LISTE

des Villes Impériales.

Banc du Rhin.

Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubec, Wormbs, Spire, Francfort sur le Main, Goslar, Brême, Mühlhausen, Nordhausen, Dortmund, Friedberg, Wetzlar, Gelnhausen, Hambourg.

Banc de Souabe.

Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, Eslingen, Reutlingen, Nördlingen, Rotenbourg sur le Tauber, Schwäbisch-Hall, Rotweil, Ueberlingen, Heilbronn, Schwäbisch-Gemünd, Memmingen, Lindau, Dünkelsbühl, Biberach, Ravensbourg, Schweinfurt, Kempten, Windsheim,

Kauf-

Kaufbeuren, Weil, Wangen, Isni, Pfullendorf, Offenbourg, Leutkirchen, Wimpfen, Weiffenbourg dans le Nordgau, Giengen, Gengenbach, Zell an Hammersbach, Buchhorn, Aalen, Buchau, Bopfingen.



CHAP. VI.

De la Noblesse immédiate.

§. I.

La Noblesse immédiate est un corps de Nobles, qui ont pour chef immédiat l'Empereur & l'Empire. Elle n'existoit point encore ni sous les Empe-reurs Carlovingiens, ni sous les Empe-reurs Saxons: il n'y avoit alors de no-bles que ceux qui, par leurs charges, avoient droit d'affister & de délibérer aux Assemblées de l'Empire, comme les Ducs, les Marggraves, les Comtes, connus au-jourd'hui sous le nom de Noblesse supé-rieure. Le reste des habitans de l'Alle-magne étoit divisé en hommes libres &

Définiti-on.

Origine.

en Serfs. Quelques uns d'entre ceux qui compofoient la première classe, commencèrent insensiblement à se séparer des autres, en acceptant des emplois militaires ou civils: Ceux qui servirent dans la Cavallerie obtinrent le nom de *Chevalier*, (*Eques, miles*^a) & d'*Esquire, Ecuyer*; & ceux qui occupoient des emplois civils, étoient appellés *Ministériaux* (*Ministeriales*): Mais les uns & les autres demeurèrent soumis au pouvoir des Ducs, & n'étoient aucunement puissans par leurs possessions: Ils les augmentèrent sous l'Empereur Philippe, Duc de Souabe, qui pressé par des besoins d'argent, en obtint en engageant la plus grande partie de ses domaines situés en Souabe^b). L'extinction même des Ducs de Souabe, ainsi que celle des Ducs de Franconie, délivra pour jamais ces Chevaliers & ces Ministériaux du pouvoir des

a) V. *Antoine Mathieu* de nobilitate liv. 4. ch. 10. p. 966. & suiv. *Henry Spelmann*, dissertation de milite, parmi ses œuvres posthumes, pag. 172.

b) *Conrad à Ursperg* pag. 311.

des Ducs : ainsi c'est là la véritable époque de leur immédiate ; elle fut affermie par les desordres que causa le grand interregne : c'est depuis ce tems là que la Noblesse immédiate existe véritablement ; quoique quelques auteurs prétendent qu'elle n'a eû le titre de Noble qu'au quinzième siècle. °)

§. 2. Ceci détruit l'opinion de quelques publicistes qui soutiennent, que la Noblesse immédiate avoit dès les premiers tems de l'Empire le droit d'affister & de délibérer aux diètes, & de concourir aux élections des Empereurs. Il est vrai qu'en 1686. la Noblesse immédiate se servit de ce moyen pour obtenir trois suffrages à la diète : mais les Princes & les Villes s'opposèrent à leur réception ; de façon que leur demande fut sans succès, malgré la bonne volonté de l'Empereur & de l'Electeur de Mayence^d). Ainsi l'on ne peut point dire que les Nobles immédiats soient Etats de l'Empire.

S 4

§. 3.

c) *Kranzius* liv. 3. ch. 11.d) V. les actes chez *Londorp* tom. 13. ch. 23.

Noblesse
médiate.

§. 3. Il y a donc en Allemagne deux fortes de Noblesse : l'immédiate dont nous parlons ici, & la médiate : ceux qui composent la dernière espece sont Sujets de quelque Etat de l'Empire, dont ils sont vassaux & justiciables.

Divisés
en trois
cercles.

§. 4. La Noblesse immédiate est divisée en trois cercles : celui de Franconie, celui de Souabe & celui du Rhin : Le cercle Franconique est sous-divisé en six districts : l'Odenwald ; le Steigerwald ; Gebirg (les monts) ; l'Altmühl ; Pannach & Daun ; le pays entre la Rhæne & la Werra. Celui de Souabe est sous-divisé en cinq quartiers : celui d'entre le Danube, l'Iller & la Lech ; le Hegow & l'Algow ; l'Ortenau & la Forêt noire ; le Kochergow ; le Kreichgaw. Celui du Rhin comprend trois districts : le Gow & Wasgow ; la Wetteravie, le Westerswald, le Heimrich & le Rheingow ; le bas Rhin, le Hundsruck & l'Eberswald.

Directoi-
re.

§. 5. Ces trois cercles ont un directoire commun, qu'ils exercent alternativement tous les trois ans. Chaque cercle

cercle a en outre un Capitaine, des Con- Du Ca-
seillers, un Syndic, qui jugent en pre- pitaine,
mière instance les Nobles & les sujets Conseil-
de leur cercle. Les appels de leurs ju- lers &c.
gemens ressortissent au Conseil aulique Juges
ou à la Chambre impériale. Il faut de pre-
excepter les différends qui regardent mière in-
fiés relevans d'un Etat de l'Empire; car stance.
alors les possesseurs sont obligés de se En ma-
pourvoir par devant la Cour féodale tière féo-
du dale
Seigneur direct. °)

§. 6. Quant au droit de juger la No- En ma-
blesse immédiate pour ses causes criminel- tière cri-
les, il n'est point encore décidé à qui il minelle.
appartient: On distingue deux cas: ou
un Noble a délinqué sur le territoire d'un
Etat de l'Empire, ou sur ses propres ter-
res: dans le dernier cas, le droit de ju-
ger appartient à l'Empereur. Mais dans
le premier, le Seigneur territorial le re-
clame suivant l'axiome: *forum in loco deli-*
cti: le délit saisit le tribunal du lieu où il a été
commis. La Noblesse immédiate au con-

S 5

traire

e) V. *Burgermeister*, thesaurus juris equestris,
part. 1. pag. 729. & la *Reichs-Fama* part. 3. ch. 33.

traire, ne veut reconnoître pour son juge que le Conseil Aulique, sur le fondement que celui qui est exempt quant à sa personne, l'est aussi pour ses délits. Cette importante question n'est point encore décidée; & c'est inutilement qu'on y a pensé lors de l'élection de l'Empereur Charles VII. f)

Assem-
blées cir-
culaires.

§. 7. La Noblesse immédiate peut tenir des assemblées generales, (*gemeine ritterliche Tage*), ou particulières: dans celles-là les trois cercles s'assemblent. Les particulières sont de trois especes: la première, quand les Nobles du même cercle s'assemblent; on les appelle diètes circulaires: la seconde, quand les Nobles d'un seul canton s'assemblent; on les appelle diètes locales: la troisième enfin, quand les Députés des trois cercles s'assemblent, ou une partie d'eux; on les appelle diètes de députation. Le droit

f) V. sur cette question *Le Baron de Lincker*, dans son traité de *libertate statuum imperii*, sect. 2. §. 6. *Meyer*, *Londorp* continué tom. 3. à l'an 1622. *Burgermeister*, cod. diplom. pag. 723. & suiv.

droit de convoquer appartient au Directeur & aux Capitaines.

§. 8. La Noblesse immédiate jouit de plusieurs droit: D) elle a le droit de légation, soit pour tout le corps en général, soit pour chaque cercle en particulier: les personnes qu'elle charge de ses plein-pouvoirs sont appelés *Abgeordnete*.^{g)}

II.) La juridiction ecclésiastique lui est confirmée par le traité d'Osnabruck^{h)} en ces termes: „la Noblesse libre & im-

„médiat de l'Empire, & tous & un cha-
„cun de ses membres, ainsi que leurs fu-
„jets & biens féodaux & allodiaux, (à
„moins que pour raison de quelques biens,
„ou à cause du territoire & domicile, ils
„ne soient affujettis à quelques autres
„Etats) auront en vertu de la paix de
„religion, & de la presente convention, le
„même pouvoir que les Electeurs, Prin-
„ces

g) V. la capitul. Art. 23. §. 2. Et *Kulpifus* de legatione statuum imperii, ch. 9. §. 2. pag. 638.

h) Art. 5. §. 28. ajout. *Henniges*, dans ses méditations sur le traité de Westphalie, à cet article, & *Mayern*, actes de la paix de Westphalie liv. 23. §. 16. & liv. 38. §. 1.

„ces & Etats, sur les droits concernant
 „la religion, & les bénéfices y attachés : „
 ainsi l'on peut voir à cet égard le ch. 3. du l. 5.

Droit de
 collecte.

III) Elle a le droit d'imposer ses su-
 jets (autrement appelé *droit de collecte.*)
 Elles les impose soit pour les besoins de
 l'Empire, soit pour ses besoins personnels.
 Depuis que la Noblesse immédiate a
 cessé de rendre à la guerre des services
 personnels, elle fournit aux dépenses de
 l'Empire en argent; mais ce n'est qu'à ti-
 tre de don gratuit, appelé *subsidium chari-
 tativum*: La Noblesse le paya pour la pre-
 mière fois à Frédéric III. Et l'ayant re-
 fusé (1495.) à Maximilien I. elle obtint le
 droit de le répartir sur ses sujetsⁱ⁾: C'est
 depuis ce tems qu'elle le paye réguliè-
 rement sur les réquisitions de l'Empereur,
 en obtenant chaque fois l'assurance, par
 des lettres reversales, que cela ne nuira
 point à son exemption ni à sa liberté.^{k)}

Don gra-
 tuit.

La

i) V. la dessus *Jean David Kœhler*, de ortu & pro-
 gressu subsidii charitativi nobilitatis immed. Altorf 1728.
 v. aussi la note suivante.

k) L'Empereur Léopold défendit en 1688. de soustrai-
 re à ces collectes aucuns biens immédiats, qui y avoient
 été

La Noblesse immédiate a en IVme lieu le droit de retrait (*Einstands-recht* :) par ce droit les plus proches Agnats ou Cognats du vendeur, à leur défaut chaque membre de son district, & enfin le corps entier de la Noblesse, peuvent retirer un bien immédiat ou des droits en dépendans, vendus à un étranger quelconque. Ce droit lui a été accordé en 1624. par Ferdinand II. Il a été confirmé par Ferdinand III. (1652) & par Léopold (1688) qui prorogea la faculté du rétrait d'un an à trois.¹⁾

Droit de retrait.

§. 9. Quant au droit de se faire juger par des Austregues, un Noble immédiat peut l'exercer, lorsqu' il est traduit en justice par un autre sujet immédiat ^{m)}

Droit d'Austregues.

§. 10. Chaque cercle a encore des privilèges & des usages particuliers; mais dont le détail paroît être étranger à notre objet.

Droits particuliers.

été assujettis jusqu'alors; v. *Burgermeister* dans son code diplomat. de la Noblesse immédiate. pag. 287. *Lunig* Thesaurus juris comitum pag. 752. 755.

1) Ce droit lui a été confirmé par le Conseil aulique le 20 May 1684. V. *Londorp* tom. 12 actorum public. pag. 53. V. aussi *Burgermeister* ibid. pag. 326. & *Londorp* tom. 14. ch. 17.

m) V. l'ordon. de la chambre impériale de l'an 1521. tit. 33. de 1555. tit. 3. 4. 5.

objet. Ceux qui veulent s'en instruire, peuvent consulter *Limnaeus* dans son droit public. ⁿ⁾)

§. II. Au surplus tous les droits & privileges de la noblesse immédiate, tant généraux que particuliers, sont confirmés par la capitulation de l'Empereur. ^{o)})

N'a point le droit de supériorité territoriale.

§. 12. La Noblesse, ainsi que l'on vient de le voir, jouit de la plus grande partie des droits de supériorité: néanmoins on ne peut pas dire absolument qu'elle ait la supériorité territoriale: P) les parties qu'elle en possède, ne lui appartiennent qu'à titre de privilege ou de convention. Il résulte de là un point de droit essentiel, qui est, que tout Noble immédiat qui prétend un droit, doit prouver qu'il lui appartient; parceque sans cela la présomption est en faveur de la liberté: au lieu que celui qui jouit de la supériorité territoriale, est censé jouir de toutes les parties qui la composent, jusqu'à ce que celui qui prétend l'exemption, en ait fait la preuve.

n) liv. 6.

o) Art. 1. §. 9.

p) V. *Lunig* continuat. 4. pag. 806. *Ludolf* jus camerale pag. 18. & suiv.